



# Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1040/2020  
Date de la séance du CE : 16 septembre 2020  
Direction : Direction des finances  
N° d'affaire : 2020.FINPA.237  
Classification: Non classifié

## **Propagation du coronavirus (COVID-19).**

### **Mesures préventives en droit du personnel en cas de mise en quarantaine suivant une consigne officielle ou d'interdiction de travailler liée à la grossesse**

En raison de la reprise actuelle de la propagation du coronavirus (COVID-19) en Suisse et du nombre croissant de cas de quarantaine prescrits par les autorités, ainsi que de l'estimation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) selon laquelle les femmes enceintes présentent un risque accru d'évolution sévère de la maladie, le Conseil-exécutif arrête les mesures préventives suivantes à destination du personnel de l'administration cantonale, sur proposition de la Direction des finances :

- 1) Si des agents et agentes ne peuvent pas exercer leur activité sur leur lieu de travail du fait d'une mise en quarantaine suivant une consigne officielle, et que le télétravail n'est pas possible pour des raisons inhérentes au contenu de leur mission ou au fonctionnement du service, les chefs et cheffes d'office – ou les autorités d'engagement compétentes – peuvent accorder aux personnes concernées des congés payés de courte durée (exceptionnels) à concurrence du temps nécessaire, mais au maximum jusqu'à la fin de la période de quarantaine prescrite (art. 156, al. 2 de l'ordonnance sur le personnel, OPers ; RBS 153.011.1). Il est exclu d'accorder un congé payé de courte durée aux agents et agentes qui ont manifestement enfreint les règles d'hygiène et de conduite fixées par l'OFSP (y compris les mesures dans le domaine du transport international de voyageurs), et en particulier celles de leur canton de domicile ou les plans de protection de leur autorité d'engagement.
- 2) Si des agents et agentes ne peuvent pas exercer leur activité sur leur lieu de travail du fait d'une mise en quarantaine suivant une consigne officielle pour leur propre enfant ou pour un enfant vivant dans leur foyer, et que le télétravail n'est pas possible pour des raisons inhérentes au contenu de leur mission ou au fonctionnement du service, les chefs et cheffes d'office – ou les autorités d'engagement compétentes – peuvent accorder aux personnes concernées des congés payés de courte durée (exceptionnels) à concurrence du temps nécessaire, mais au maximum jusqu'à ce qu'un autre mode de garde des enfants soit assuré ou jusqu'à la fin de la période de quarantaine prescrite (art. 156, al. 2 OPers). Il est exclu d'accorder un congé payé de courte durée lorsque la mise en quarantaine des enfants résulte manifestement du fait que les agents et agentes ont enfreint les règles d'hygiène et de conduite fixées par l'OFSP (y compris les mesures dans le domaine du transport international de voyageurs) et en particulier celles de leur canton de domicile.
- 3) Les agents et agentes de toutes les unités administratives du canton de Berne (y compris en particulier du domaine de la justice) doivent réduire à zéro leurs soldes positifs d'heures de travail (soldes de l'horaire de travail annualisé) avant de pouvoir prétendre à un congé payé de courte durée (exceptionnel) conformément aux chiffres 1 et 2 ou à l'imputation correspondante dans le système d'enregistrement du temps de travail.

- 4) Si, pendant sa grossesse, une agente se voit délivrer par un médecin une interdiction de travailler au sens de l'ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité, RS 822.111.52) suite à une analyse des risques au poste de travail liés au coronavirus, qu'elle ne peut être affectée à un autre poste de travail acceptable de l'avis du médecin et que, pour des raisons inhérentes au contenu de sa mission ou au fonctionnement du service, le télétravail n'est pas possible, le chef ou la cheffe d'office – ou l'autorité d'engagement compétente – accorde à l'agente concernée un congé payé de courte durée exceptionnel à concurrence du temps nécessaire, mais au maximum jusqu'à la disparition du risque au poste de travail, jusqu'à l'affectation à un autre travail ou jusqu'au 30 novembre 2020 au plus tard (art. 156, al. 2 OPers).
- 5) Pour les autorités judiciaires, le Contrôle des finances, l'Autorité de surveillance de la protection des données et les Services parlementaires, les compétences relatives aux présentes mesures de prévention relevant du droit du personnel sont régies par l'article 2 OPers. La direction de l'Université ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone sont invités à régler et à mettre en œuvre les mesures de prévention correspondantes en droit du personnel dans leurs unités administratives selon les besoins.
- 6) Les présentes mesures en droit du personnel s'appliquent **dans un premier temps jusqu'au 30 novembre 2020**. Le Conseil-exécutif décidera en temps voulu de leur éventuel maintien en fonction de l'évaluation de la situation.

**Au nom du Conseil-exécutif,**



Christoph Auer  
Chancelier

Destinataires

- toutes les Directions
- Chancellerie d'Etat

Annexes

- Rapport